



**Titre**     **DIRECTIVE N° 2008-07 DU 15 JANVIER 2008**

**Objet**     **SUPPRESSION DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN  
ENTREPRISE (SEJE) ET DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES DIPLOMES DANS  
LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
(SEJ-DOM)**

**Origine**    Direction des Affaires Juridiques  
              INSQ0007

**RESUME :**    L'article 127 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de  
finances pour 2008 (JO du 27 décembre 2007) abroge les  
articles L. 322-4-6 à L. 322-4-6-5 du code du travail relatifs au  
dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE)  
à compter du 1er janvier 2008 sur l'ensemble du territoire.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 15 janvier 2008

**DIRECTIVE N° 2008-07**

**SUPPRESSION DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE (SEJE) ET DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES DIPLOMES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SEJ-DOM)**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 127 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (JO du 27 décembre 2007) (cf. pièce jointe n° 1) abroge les articles L. 322-4-6 à L. 322-4-6-5 du code du travail relatifs au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE) à compter du 1er janvier 2008 sur l'ensemble du territoire.

Il s'ensuit qu'aucune embauche postérieure au 31 décembre 2007 dans le cadre des SEJE et SEJ-DOM ne pourra faire l'objet d'une notification d'admission et donner lieu au versement de l'aide de l'Etat (cf. notification de rejet spécifique en pièce jointe n° 2).

Le délai de dépôt de la demande de soutien étant fixé à 3 mois, les demandes d'aide pourront encore être acceptées jusqu'au 31 mars 2008 inclus, pour des embauches conclues jusqu'au 31 décembre 2007.

La suppression de ces dispositifs à compter du 1er janvier 2008 n'a aucune incidence sur la gestion des contrats en cours. Par conséquent, les employeurs continuent à bénéficier du soutien de l'Etat pour la durée et les montants tels qu'ils leur ont été notifiés lors de leur admission.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Michel MONIER

P.J. : 2

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

# **Pièce jointe n° 1**

## LOIS

## EXTRAITS

LOI n° 2007-1822 du 24 décembre 2007  
de finances pour 2008 (1)

NOR : BCFX0765271L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIERTITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

## I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception  
des impôts et produitsArticle 1<sup>er</sup>

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2008 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2007 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2007 ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les autres dispositions fiscales.

## B. – Mesures fiscales

## Article 2

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 687 € le taux de :

« – 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 687 € et inférieure ou égale à 11 344 € ;

« – 14 % pour la fraction supérieure à 11 344 € et inférieure ou égale à 25 195 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 25 195 € et inférieure ou égale à 67 546 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 67 546 €. » ;

2° Dans le 2, les montants : « 2 198 € », « 3 803 € », « 844 € » et « 622 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 227 € », « 3 852 € », « 855 € » et « 630 € » ;

3° Dans le 4, le montant : « 414 € » est remplacé par le montant : « 419 € ».

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 495 € » est remplacé par le montant : « 5 568 € ».

## Article 3

L'article 1649 *quater* E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel. »

### Article 125

Le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'efficacité de la contribution du ministère chargé de la jeunesse, du sport et de la vie associative à la compensation, auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la perte de recettes correspondant aux exonérations, en application de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel, sur la rémunération versée à un sportif par une société sportive au titre de la commercialisation de l'image collective de son équipe.

### Article 126

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin 2008, un rapport dressant le bilan des modalités de mise en œuvre du recensement des équipements sportifs, de son actualisation ainsi que de l'exploitation de ses résultats.

Ce rapport précise notamment le coût du recensement des équipements sportifs pour l'ensemble des collectivités publiques et son incidence sur la programmation des investissements de l'Etat et des collectivités territoriales dans les équipements sportifs.

Il rend compte de la manière dont le recensement des équipements sportifs a permis une connaissance précise des équipements sportifs et a contribué à dresser des diagnostics partagés ainsi qu'à définir des stratégies cohérentes.

Ce rapport définit aussi les modalités selon lesquelles le recensement des équipements sportifs permettrait d'établir une politique publique de développement des équipements sportifs facilitant la prise de décisions adaptées intégrant les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable.

### *Travail et emploi*

### Article 127

I. – Les articles L. 322-4-6 à L. 322-4-6-5 du code du travail sont abrogés.

II. – Les articles L. 5134-54 à L. 5134-64 du code du travail qui, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), reprennent les dispositions des articles L. 322-4-6 à L. 322-4-6-5 susmentionnées sont abrogés à leur date d'entrée en vigueur.

III. – Les dispositions de ces articles demeurent toutefois applicables aux contrats de travail ayant ouvert le droit au soutien de l'Etat mentionné à l'article L. 322-4-6 du code du travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 128

I. – L'article L. 981-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural, versés par les employeurs mentionnés à l'article L. 950-1 du présent code aux demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs régis par les articles L. 127-1 et suivants qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus, ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural. Un décret précise les conditions dans lesquelles un groupement d'employeurs peut bénéficier de cette exonération. » ;

3° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'exonération prévue au deuxième alinéa du présent article et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de l'exonération prévue au deuxième alinéa du présent article est cumulable avec le régime de réductions prévu à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas, après le mot : « exonération », sont insérés les mots : « applicable au titre du premier ou du deuxième alinéa ».

## **Pièce jointe n° 2**

Gagnez du temps avec [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr) pour :

- consulter votre compte et obtenir une attestation de compte à jour,\*
- accéder aux informations réglementaires et aux mesures d'aide à l'emploi,\*
- commander ou saisir une attestation Assedic,
- déclarer et régler vos contributions.

\*Egalement disponibles sur le serveur vocal  
0826 827 826  
(0,15 € TTC la minute depuis un poste fixe)



UPS de l'ASSEDIC  
BP999 – 44210 NANTES Cédex

<Raison Sociale>  
<Complément raison sociale>  
<Adresse>  
<Complément adresse>  
<Code postal > <ville>

Caen, le 10 janvier 2008

**Références à rappeler :**

N° d'affiliation <N° d'affiliation>

N° SIRET <N° SIRET>

Concerne <raison sociale:  
<CP><Adresse 6>

Dossier suivi par <Nom agent>

Objet : **Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise**  
**Notification de rejet**

<civilité>,

Nous avons bien reçu votre demande de Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise, déposée le <DATE DEPOT DE LA DEMANDE> >, concernant l'embauche de :

<Civilité> <PRENOM\_SALARIE> <NOM\_SALARIE>, embauché(e) le <DATE\_EMBAUCHE>.

Nous vous informons que votre demande n'est pas acceptée pour le motif suivant :

La date d'embauche du salarié est postérieure au 31/12/2007, date de fin du dispositif (\*)

*Dans un délai de deux mois suivant cette notification, vous pouvez contester cette décision en exerçant :*

- *Soit un recours administratif (recours gracieux auprès du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi.) Le recours hiérarchique porté devant le Ministre doit comporter une copie de la demande de Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise.*
- *Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Veuillez agréer, <civilité>, nos salutations distinguées.

Le Service aux Employeurs

\* <article 127 de la loi n° 2007-1822 du 24/12/2007 de finances pour 2008 (J.O. du 27/12/2007)>

---

Assedic de Basse-Normandie  
Siège social Bâtiment Epicéa 52, rue Saint-Gabriel BP 007 14052 Caen Cedex  
Tél : 02.99.21.30.12 Fax : 02.84.57.86.81 8h30 - 11h30 et 13h30 16h00